

# Focus

## sur les donations

ANALYSE DE ME M. DEKEYSER ET ME G. HOMANS,  
AVOCATS FISCALISTES (WWW.DEKEYSER-ASSOCIES.COM)



COMMENT ÉVITER À SES HÉRITIERS DE SUPPORTER UN IMPÔT SUCCESSORAL SUR LE PATRIMOINE QU'ON LEUR LAISSE? LA DONATION DE SON VIVANT EST UNE FORMULE EFFICACE.

Au décès d'un résident belge, le patrimoine du défunt est soumis à des droits de succession. Ces droits sont progressifs. Ils peuvent atteindre 30% lorsque les enfants ou le conjoint héritent et jusqu'à 80% dans les autres cas (selon le lien de parenté et la Région où habitait le défunt). Ces droits peuvent être évités par une donation, de son vivant. Du moins lorsqu'elle porte sur des biens mobiliers (liquidités, portefeuilles, objets de valeur, etc.).

### POURQUOI RÉALISER UNE DONATION?

Une donation mobilière peut être enregistrée à un taux d'imposition réduit (3 à 7,7%). Dans ce cas, l'enregistrement doit avoir lieu avant le décès du donateur.

Notons qu'en Wallonie, les donations de titres de sociétés familiales et patrimoniales sont exclues du bénéfice des taux d'imposition réduits. On peut dans ce cas recourir à d'autres mécanismes de transfert à faible coût fiscal. L'enregistrement des donations mobilières permet qu'au décès du donateur, la donation ne doive plus être reprise dans les actifs soumis aux droits de succession. À défaut d'enregistrement (celui-ci n'est pas obligatoire), il existe un autre cas où les biens donnés ne devront pas être repris dans la succession, c'est celui où le donateur survit trois ans à la donation. S'il décède, par exemple, 5 ans après avoir donné de l'argent à ses enfants par transfert bancaire, la donation ne devra pas être renseignée dans la déclaration de succession et elle ne sera pas soumise à l'impôt. Apprécions l'intérêt d'une donation dans le cadre de l'organisation patrimoniale de William et Kate, tous deux résidents belges. Leur patrimoine se compose d'un château et d'un portefeuille-titres de 1.500.000€. C'est à celui-ci que les règles évoquées ici s'appliquent. À leur décès, à défaut d'aménagement, leur fils Georges devra supporter un impôt d'environ 325.000€. Cet impôt peut être évité en anticipant le transfert du portefeuille. Dans ce cas, William et Kate ont le choix, une fois leur donation effectuée: soit l'enregistrer au taux de 3% et supporter un impôt d'environ 45.000€ (économie fiscale: 280.000€); soit ne pas l'enregistrer et éviter tout impôt sur la donation à condition de ne pas décéder dans les 3 ans de celle-ci (gain fiscal: 325.000€).

### COMMENT RÉALISER UNE DONATION MOBILIÈRE?

La donation mobilière peut, au choix des parties, être passée par acte notarié ou non (le recours à un notaire est requis dans certains cas). Les donations réalisées auprès d'un notaire belge seront automatiquement imposées aux taux indiqués ci-dessus, ce qui explique que les parties évitent souvent de recourir à un notaire. S'il y a un intérêt à recourir à un notaire plutôt qu'à faire une donation manuelle ou indirecte, rien n'empêche de recourir à un notaire étranger. L'avantage est que les actes de celui-ci ne sont pas soumis aux droits de donation belges. En outre, dans certains pays voisins, les notaires ne retiennent pas de taxes locales si le donateur et le donataire ne sont pas résidents du pays où l'acte est passé. Aucun impôt ne sera ainsi finalement dû si le donateur décède plus de 3 ans après la donation. Pour assurer une cohérence avec la succession future du donateur (résident belge), il est préférable que l'acte de donation reçu par le notaire étranger soit préparé par un fiscaliste (juriste) belge et soit soumis au droit belge «sur le fond» (par opposition à la forme, qui sera toujours celle du pays étranger). Une donation mobilière peut aussi être réalisée sans notaire: don manuel, transfert bancaire, etc. Cette manière de procéder est devenue la plus fréquente. Son principal atout est de permettre aux parties d'éviter tout impôt sur la donation sous réserve bien entendu du délai de 3 ans. La prudence recommande, si l'enjeu financier est important, si la situation est complexe, ou si les objectifs du donateur sont pleins de nuances, de recourir à un avocat pour élaborer un contrat optimal et sécuriser l'opération et les droits du donateur.

### QUELLES MODALITÉS?

La donation, quelle que soit sa forme, peut être aménagée pour répondre à tous les souhaits des donateurs. On peut notamment organiser le maintien, pour les donateurs, du droit de continuer à gérer les biens donnés comme ils l'entendent, de bénéficier des revenus produits par ces biens jusqu'à leur décès (intérêts et dividendes), voire même des plus-values réalisées sur le portefeuille. Certaines formes permettent aussi de conserver le droit de prélever les capitaux donnés dans les limites fixées au départ (via des mécanismes d'assurance vie, ou via une société civile ou via un super usufruit, ...). Cela suppose à nouveau une rédaction

optimale des documents de donation. Les donateurs peuvent aussi imposer au donataire de leur verser une rente assurant leur train de vie ou de les aider à supporter certains frais (notamment: les frais liés à un séjour dans une maison de repos). Pour garantir ces modalités, il est prudent d'interdire aux bénéficiaires de pouvoir disposer, du vivant des donateurs, des biens donnés ou d'une partie de ceux-ci.

### UTILITÉ D'UN DROIT DE RETOUR?

L'intérêt fiscal d'une donation viendrait à disparaître si la personne gratifiée devait décéder avant le donateur. Le bien donné se retrouverait alors dans la succession du bénéficiaire décédé prématurément et ses héritiers supporteraient un impôt successoral sur ce bien. Ceci peut être évité en prévoyant que la donation pourra être révoquée si un tel événement survient. Le donateur disposera alors de ce que l'on appelle un «droit de retour» qui lui permettra de récupérer, sans impôt, le bien donné. Le donateur pourra ainsi, s'il exerce ce droit, récupérer le bien et le redonner, par exemple, aux héritiers du bénéficiaire décédé.

### PARTICULARITÉS DES BIENS À L'ÉTRANGER?

La donation d'actifs financiers non déclarés, gérés à l'étranger, doit être envisagée avec prudence. Il est préférable, pour différentes raisons, qu'une donation porte sur des biens «officiels». La nouvelle procédure de régularisation fiscale («DLUter») est entrée en vigueur le 15 juillet 2013. Elle permet de régulariser à un coût raisonnable des capitaux et revenus provenant de fraude simple ou grave. L'amnistie obtenue au terme de ce processus est tant fiscale que pénale. Cette procédure restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. Ensuite, les banques étrangères (luxembourgeoises et suisses, en particulier) expulseront leurs clients qui ne se sont pas mis en ordre ou les dénonceront purement et simplement au fisc de leur pays de résidence.

### CONCLUSION

La donation mobilière est une formule «win-win» d'organisation patrimoniale. Elle permet aux parents d'éviter à leurs enfants un impôt successoral qui amputerait brutalement le patrimoine familial, tout en leur assurant les droits et prérogatives qu'ils souhaitent conserver sur les biens donnés. Ainsi, donner ne signifie pas se dépouiller!

### QUID DES IMMEUBLES?

Le transfert des avoirs mobiliers étant organisé, il reste à envisager le sort du patrimoine immobilier. Diverses formules légales existent pour réduire l'impôt successoral. Cela va du changement de contrat de mariage aux donations d'immeuble, en passant par la constitution d'une société patrimoniale, l'apport de biens à une fondation privée de droit belge, et d'autres formules qui seront abordées dans une prochaine rubrique.